RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 20962
Numéro SIREN : 521 363 671
Nom ou dénomination : ID ONE

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2015 sous le numéro de dépôt 30690

1503072902

DATE DEPOT : 2015-04-08

NUMERO DE DEPOT : 2015R030690

N° GESTION : 2012B20962

N° SIREN : 521363671

DENOMINATION : ID ONE

ADRESSE : 82 rue de Rochechouart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/13

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : DS

ID'ONE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 82 rue Rochechouart
75009 PARIS
521 363 671 RCS PARIS

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

DECLARATION DU 13 FEVRIER 2015

LB

ID'ONE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 82 rue Rochechouart
75009 PARIS
521 363 671 RCS PARIS

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ID'ONE

I - EXPOSE PREALABLE

1) La société **ID'ONE** est une société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros ayant son siège social au 82 rue Rochechouart à 75009 PARIS.
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 521 363 671.
Son capital social est divisé en 2 000 parts de 20 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

La société ID'ONE est la société confondue.

2) La société **ROCHECHOUART** est une société civile au capital de 146 100 euros, ayant son siège social à 6 rue des Roses à 67113 BLAESHEIM.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 799 235 395.

La société ROCHECHOUART est la société confondante.

3) A la date des présentes, la société **ROCHECHOUART** est propriétaire de la totalité des 2 000 parts composant le capital social de la société ID'ONE.

4) Aux termes d'une délibération en date du 13 février 2015, la collectivité des associés réunie en assemblée générale de la société ROCHECHOUART, a approuvé la dissolution sans liquidation de la société ID'ONE dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.et donné tous pouvoirs à Madame Laure BAUR BOMY, Gérante associée de la société ROCHECHOUART, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

4) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur **valeur comptable**, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

LB

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Laure BAUR BOMY, agissant en qualité de Gérante de la société ROCHECHOUART, laquelle est associée unique de la société ID'ONE, sus-désignée, déclare :

Dissoudre la société ID'ONE par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet juridique fixée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et de la date d'effet fiscal fixée au point 2 ci après.

1.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ID'ONE à la société ROCHECHOUART, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2.
Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites **après le 1er janvier 2015** par la société ID'ONE seront réputées, sur le plan fiscal, avoir été accomplies pour le compte de la société ROCHECHOUART.

La différence entre :

- le montant de l'actif net de la société confondue à la date de réalisation juridique de l'opération, soit la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers
et
- la valeur comptable dans les livres de la société ROCHECHOUART des parts sociales de la société confondue dont elle était propriétaire,
constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société ROCHECHOUART, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

LB

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet au plan fiscal le 1er janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ID'ONE, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables à la date d'effet juridique de l'opération comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société ID'ONE, société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, **déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

Les conséquences de cette option sont décrites ci-après.

La société ROCHECHOUART, société confondante prend les engagements suivants :

a. La société confondante reprendra au passif de son bilan les éventuelles provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue ;

b. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des éventuels résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

d. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ID'ONE, société confondue.

3. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

LB

4. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :
- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

- 5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

- Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

- Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- Le cas échéant, la société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la documentation administrative 3D-141

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame Laure BAUR BOMY Gérante de la société ROCHECHOUART sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :
- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société ID'ONE qui seront transmis à la société confondante
- contrôler l'acquit régulier du passif
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société ID'ONE à la société ROCHECHOUART, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société ROCHECHOUART, des biens de la société ID'ONE;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis
- représenter la société ID'ONE en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société ID'ONE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable

LB

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société ID'ONE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société ROCHECHOUART.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société ID'ONE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V - FORMALITES

Madame Laure BAUR BOMY, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société ID'ONE;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la société ID'ONE ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société ROCHECHOUART ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS
Le 13 février 2015
En SIX exemplaires
dont DEUX pour le dépôt au greffe

Madame Laure BAUR BOMY ès qualités

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 03/03/2015 Bordereau n°2015/289 Case n°3 **Ext 2029**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Fabien ESPIARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

1503072901

DATE DEPOT : 2015-04-08

NUMERO DE DEPOT : 2015R030690

N° GESTION : 2012B20962

N° SIREN : 521363671

DENOMINATION : ID ONE

ADRESSE : 82 rue de Rochechouart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/13

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : DS

123 03 362

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 8 AVR. 2015

Sous le N° :

. ID'ONE
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 82 rue Rochechouart
75009 PARIS
521 363 671 RCS PARIS

DE BOMY

AG — DS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le 13 février, à 14 heures,
Au siège social à PARIS,

la société ROCHECHOUART, Société civile au capital de 146 100 euros, ayant son siège social 6 rue des Róses 67113 BLAESHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 235 395, représentée par Madame Laure BAUR BOMY en sa qualité de Gérante,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts de 20 euros chacune composant le capital social de la Société ID'ONE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Madame Laure BAUR BOMY, Gérante non associée de la Société,

ODRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Reprise des éléments du passif et de l'actif de la Société,
- Pouvoirs pour la Société confondante
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve et prononce la dissolution sans liquidation de la Société ID'ONE, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, à compter de ce jour avec une rétroactivité fiscale au 1er janvier 2015.

LB

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, décide que les éléments d'actif et de passif de la société ID'ONE seront repris dans la comptabilité de la société ROCHECHOUART pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

TROISIEME DECISION

L'associée unique, donne tous pouvoirs à Madame Laure BAUR BOMY, Gérante associée de la société ROCHECHOUART, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution et de dissoudre la Société ID'ONE par anticipation à compter de ce jour.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ID'ONE à la société ROCHECHOUART, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SC ROCHECHOUART